



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation
- Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la formation et des affaires
culturelles DFAC
Rue de l'Hôpital 1
1701 Fribourg
safu-ufa@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

Réf: LS/nk/yo 2022-PrD-273/2022-Trans-172/2022-Méd-
37

Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 17 janvier 2023

Avant-projet de loi modifiant la loi sur l'Université et avant-projet de loi abrogeant la loi sur la Haute Ecole pédagogique Fribourg

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 14 octobre 2022 de Madame Sylvie Bonvin-Sansonnens, Conseillère d'Etat, Directrice, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 17 janvier 2023. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

La Commission est d'avis que l'avant-projet de loi modifiant la Loi du 19 novembre 1997 sur l'Université (LUni ; RSF 431.0.1) et l'avant-projet de loi abrogeant la Loi sur la Haute Ecole pédagogique Fribourg (LHEPF) devraient comprendre des dispositions en termes de traitements de données personnelles, conformément au principe de légalité (art. 4 LPrD) et de la proportionnalité (art. 6 LPrD).

Les milieux académiques, à l'instar de nombreux domaines, tendent vers une digitalisation de leur pratique (par exemple : systèmes d'information, plateformes informatique commune, réseaux sociaux, outils technologiques, appareils ou solutions informatiques reliés par Internet au réseau universitaire, systèmes de gestion de données, (pré)enregistrements visuels et

sonores de cours ou examens, systèmes d'information partagés). Ces outils traitent de données personnelles et nécessitent à notre sens une base légale. La Commission relève, par ailleurs, les articles 12*b* ss LPrD qui présentent les conditions en matière d'externalisation.

Dans le cadre de ses différentes activités et prestations, l'Université traite une grande quantité de données personnelles (d'étudiant-e-s, d'auditeurs et auditrice, du personnel académique et administratif par exemple). Il peut s'agir de données sensibles (certificat médical entre autres). Nous sommes d'avis qu'une base légale au sens formel, qui règle la possibilité pour les membres de la communauté universitaire de traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leur tâche ou dans le cadre des prestations offertes par l'Université, devrait être prévue. Les traitements des données personnelles relatives au personnel de l'Université sont réglés au travers des dispositions révisées de la Loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers ; RSF 122.70.1), applicable conformément à l'article 11*d* alinéa 1 LUni. Toutefois, la LPers ne trouve pas application s'agissant notamment des étudiant-e-s et des auditeurs et auditrices, de données personnelles traitées dans le cadre de programmes de recherche, etc.

Au vu de ce qui précède, les questions de protection de données appellent une réglementation spécifique. En ce qui concerne les systèmes d'information ou pour tout autre élément, nous nous tenons volontiers à disposition pour de plus amples informations.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président